



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Amiante

Question écrite n° 59710

Texte de la question

M Francois-Michel Gonnot attire l'attention de M le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur les nouvelles tentatives allemandes d'obtenir de la commission des Communautés européennes une décision rapide d'interdiction de l'amiante. Une telle mesure, combattue par certains pays de l'Europe du sud serait lourde de conséquences pour les industries françaises (et notamment le secteur de l'automobile et les cimenteries) qui, si elles maîtrisent maintenant parfaitement l'utilisation de l'amiante, notamment au regard de la santé de leurs salariés, ont besoin de quelques années avant de pouvoir s'en passer totalement dans leurs productions. Une mesure d'interdiction immédiate aurait pour seule conséquence de les placer dans une situation de concurrence encore plus difficile. Il aimerait savoir quelle est la position actuelle du Gouvernement français au regard de la volonté manifestée par la commission de réglementer l'utilisation industrielle de l'amiante.

Texte de la réponse

Reponse. - La politique de la France vis-a-vis de l'amiante est celle de l'utilisation contrôlée de cette fibre par la suppression des causes qui ont rendu son emploi dangereux dans le passé. Les principaux moyens de cette politique sont l'interdiction de l'usage de certaines variétés de fibres et celle de certaines productions, la limitation et le contrôle des émissions de fibres dans les milieux de travail et dans l'environnement, l'application de méthodes de travail et de transport sécuritaires. Elle est conforme notamment aux directives européennes no 87/217/CEE (Prévention et réduction de la pollution de l'environnement), no 91/382/CEE (Protection des travailleurs) et no 91/659/CEE (Limitation de la mise sur le marché et l'emploi) ainsi que le montre le récent décret no 92-634 du 6 juillet 1992 renforçant la protection des personnels exposés à l'action des poussières d'amiante. La France estime que cette politique, qui correspond aux orientations communément admises sur le plan international (notamment aux États-Unis où un tribunal a annulé le 18 octobre 1991 une loi visant à interdire progressivement la plupart des produits d'amiante) n'a pas lieu d'être modifiée. Pour aider la Commission dans la recherche d'une solution communautaire qui doit rester fondée sur une évaluation scientifique objective, la France a élaboré un projet de recommandation de la Commission prévoyant notamment la réduction progressive des niveaux d'exposition des travailleurs et des émissions des usines dans l'environnement. En outre, une évaluation des risques a été demandée par la France à l'Organisation mondiale de la santé. Dans ce projet de recommandation, la France est en effet consciente de la nécessité de traiter l'ensemble des problèmes liés à l'amiante (hygiène du travail, information des travailleurs, neutralisation des floccages, protection des consommateurs, protection de l'environnement, problèmes liés aux fibres de remplacement, aspects économiques et sociaux). Elle peut donner en exemple le travail accompli à ces égards au sein du comité permanent de l'amiante qui regroupe des représentants appartenant à toutes les parties intéressées (médecins, chercheurs, consommateurs, industriels, syndicalistes, fonctionnaires) et qui a permis de conserver une activité industrielle performante par la prévention des risques inhérents à l'utilisation de son matériau de base.

Données clés

Auteur : [M. Gonnot François-Michel](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59710

Rubrique : Caoutchouc

Ministère interrogé : industrie et commerce extérieur

Ministère attributaire : industrie et commerce extérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 juillet 1992, page 2996